



المجلس الوطني لحقوق الإنسان  
المجلس الوطني لحقوق الإنسان  
Conseil national des droits de l'Homme

**Contribution du Conseil national des droits de l'Homme du  
Royaume du Maroc (CNDH) au Comité des droits de l'Homme en  
vue de l'établissement de la liste des points à traiter (LOIs) par le  
Maroc préalablement à l'examen de son sixième rapport  
périodique**

**Février 2016**

## **Introduction**

1. Le Conseil national des droits de l'Homme (CNDH) est l'institution nationale marocaine de promotion et de protection des droits de l'Homme, au sens des Principes de Paris de 1993, accréditée au statut A. Avec ses 13 commissions régionales des droits de l'Homme (CRDH), il remplit une mission de conseil et de proposition auprès du Gouvernement et du Parlement dans le domaine des droits de l'Homme. Sur saisine ou auto-saisine, le CNDH se prononce par le biais d'avis, de mémorandums, de rapports et d'études sur des lois ou projets de loi ou toute question relevant de sa compétence. Dans le cadre de son mandat, et depuis le dernier examen du Maroc par le Comité des droits de l'Homme (ci-après le Comité), le CNDH a pu contribuer à différents niveaux au contrôle de la mise en œuvre par le Maroc du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est régulièrement consulté sur les projets de rapports périodiques aux organes des traités, dont le sixième rapport au comité des droits de l'Homme. Le CNDH a l'honneur de présenter au Comité la présente contribution en vue de dresser un bilan sur la situation des droits civils et politiques au Maroc et de formuler ses avis et ses recommandations en la matière.
2. Le CNDH se félicite de l'évolution normative et institutionnelle réalisée en matière des droits civils et politiques depuis l'examen du cinquième rapport en 2004. Cette évolution a été marquée notamment par la création de l'Instance Equité et Réconciliation, l'adoption d'une nouvelle constitution en 2011, réaffirmant l'attachement du pays aux droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus, et accordant aux conventions internationales ratifiées par lui la primauté sur le droit interne, la ratification des neuf principaux instruments internationaux des droits de l'Homme et la constitutionnalisation des instances de gouvernance et des droits de l'Homme, y compris le CNDH.
3. Le CNDH accueille avec satisfaction le sixième rapport périodique du gouvernement, attendu en 2008 et reçu par le Comité en août 2015, qui a été, dans l'ensemble, élaboré sur la base d'une démarche participative, conformément aux directives concernant la forme et le contenu des rapports périodiques.
4. La présente contribution, basée sur une analyse du contexte national en relation avec les dispositions du Pacte, a été élaborée à partir d'une observation globale et d'une étude documentaire dont les principales sources sont les études, les mémorandums et les rapports thématiques du CNDH. Cette contribution retrace l'évolution de la situation des droits civils et politiques au Maroc depuis le dernier rapport périodique présenté par le gouvernement en 2004.
5. Le CNDH espère que cette contribution constituera un complément d'informations pour le Comité, fera l'objet d'un dialogue constructif et fructueux avec le gouvernement et sera une référence pour le Comité pour l'élaboration de sa liste de questions.

## **I. Egalité, famille et discrimination**

6. Dans ce cadre, le CNDH a publié, en octobre 2015, un rapport thématique sur l'« Etat de l'égalité et de la parité au Maroc »<sup>1</sup> Le rapport a souligné les avancées enregistrées en matière d'égalité (Constitution, code de la famille et code de la nationalité, retrait des réserves sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes), tout en mettant en exergue les questions qui compromettent encore les droits des femmes. Il s'agit en particulier du mariage des mineur-e-s, de la polygamie, de la difficulté de l'accès de la femme à la tutelle légale, du divorce pour discorde (*chikak*<sup>2</sup>), de la législation successorale inégalitaire, des règles régissant les terres collectives, qui participent à déposséder les femmes de leurs droits à l'exploitation usufruitière ou à la succession et de l'accès des femmes à la justice.
7. Suite à une demande d'avis formulée le 23 novembre 2015 par le Président de la Chambre des représentants, le CNDH a élaboré un avis sur le projet de loi 79-14 relatif à l'APALD<sup>3</sup>. Le CNDH estime que ce projet doit refléter la nature juridique de cette instance en tant qu'une instance spécialisée de protection et de promotion des droits de l'Homme. Une particularité qui doit être prise en compte notamment dans la conception des attributions et de la composition de cette instance. Le Conseil recommande aussi de renforcer les attributions de l'APALD en matière de protection et de lutte contre les discriminations basées sur le genre, qu'elle soit dotée ou non des attributions d'un organe quasi-judiciaire.
8. Pour ce qui est du CCFE, le CNDH considère dans son avis sur le projet de loi N° 78-14 relatif à cette instance<sup>4</sup> que les missions dévolues à cet organisme en vertu de l'article 169 de la Constitution ont une nature consultative et s'inscrivent dans le cadre institutionnel des « instances de promotion du développement humain et durable et de la démocratie participative ».
9. Le CNDH note la persistance de la discrimination faite aux femmes dans le milieu de travail, notamment en raison de la maternité. Par ailleurs, quatre facteurs interagissent fortement sur la vulnérabilité particulière des femmes/filles à la discrimination : la pauvreté, l'âge, le handicap et l'exclusion sociale.

### ***Recommandations pouvant faire l'objet de liste de questions par le Comité***

10. Doter l'APALD des mandats de protection, de prévention et de promotion de l'égalité et de la parité de genre et des moyens nécessaires lui permettant d'assurer l'orientation, le

---

<sup>1</sup>[http://www.cndh.ma/sites/default/files/cndh\\_-\\_etat\\_egalite\\_final22.pdf](http://www.cndh.ma/sites/default/files/cndh_-_etat_egalite_final22.pdf)

<sup>2</sup> Une procédure destinée à faciliter l'accès des femmes au divorce sans obligation d'établissement de preuves du préjudice.

<sup>3</sup> <http://www.cndh.ma/fr/memorandums/avis-du-cndh-sur-le-projet-de-loi-ndeg-79-14-relatif-lautorite-pour-la-parite-et-la>

<sup>4</sup><http://www.cndh.ma/fr/memorandums/avis-du-cndh-sur-le-projet-de-loi-ndeg-78-14-relatif-au-conseil-consultatif-de-la>

suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de l'ensemble des législations et politiques publiques ;

11. Etablir le CCFE sur une base respectueuse des droits individuels de l'ensemble des membres de la famille et sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ; et définir les attributions du CCFE en respectant sa vocation consultative en tant qu'instance de promotion du développement humain et durable et de la démocratie participative ;
12. Amender le code de la famille de manière à accorder aux femmes les mêmes droits dans la formation du mariage, dans sa dissolution et dans les relations avec les enfants et en matière successorale;
13. Reconnaître aux femmes le droit de transmettre leur nationalité à leur époux étranger dans les mêmes conditions exigées pour l'épouse étrangère ;
14. Adopter un cadre législatif sur la protection des personnes âgées et mettre en œuvre, de manière effective, l'arsenal juridique relatif aux accessibilités ;
15. Promulguer une loi définissant la discrimination et disposant de sanctions juridiquement contraignantes, proportionnées et dissuasives ; et adopter le projet de texte fondateur du CNDH qui lui accorde, inter alia, les attributions du mécanisme de lutte contre les discriminations ;
16. Assurer l'ancrage des valeurs des droits de l'Homme, de la citoyenneté, de l'égalité, de la non-discrimination et de la gouvernance éducative dans les curricula et les manuels scolaires ; réviser le système éducatif national selon une approche basée sur les droits de l'Homme.

## **II. Egalité devant la loi, droit à un procès équitable et autres droits liés à la justice**

17. Le CNDH a élaboré un mémorandum sur l'avant-projet du Code de procédure pénale<sup>5</sup> en émettant des propositions portant notamment sur la prévention de la torture et la réduction des risques de détention arbitraire, les aspects de la détention préventive, les ordonnances de protection des femmes victimes de violence, la protection des victimes de la traite des personnes, la simplification des procédures judiciaires et le renforcement des garanties de la défense.
18. Le CNDH a publié également un mémorandum concernant la loi organique relative au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire<sup>6</sup> comportant en particulier des propositions visant à garantir son indépendance. Le mémorandum a également comporté des propositions concernant les garanties relatives à l'évaluation des compétences des magistrats ainsi que

---

<sup>5</sup><http://www.cndh.ma/fr/contribution-au-debat-public/propositions-du-cndh-relatives-lavant-projet-de-loi-du-code-de>

<sup>6</sup><http://www.cndh.ma/fr/memorandums/la-loi-organique-relative-au-conseil-superieur-du-pouvoir-judiciaire>

le transfert des attributions de l'inspection judiciaire au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire.

19. Le CNDH a aussi publié un mémorandum sur la loi organique fixant le statut des magistrats<sup>7</sup>, comportant des propositions relatives aux droits et obligations des magistrats, à la gestion de leur carrière (notamment les nouvelles méthodes de nomination aux postes de responsabilité), à la mise en œuvre de l'indépendance des magistrats du parquet à l'égard du pouvoir exécutif, aux conditions et méthodes de la mise en œuvre de la politique pénale par le Ministère public, ainsi qu'aux méthodes proposées pour contrôler son action.
20. Par ailleurs, le CNDH se félicite de l'entrée en vigueur de la loi N°13-108 sur la justice militaire en juillet 2015 et de la prise en compte de ses recommandations dans cette loi, surtout celle appelant à la nécessité de mettre fin au jugement des civils devant un tribunal militaire.
21. Au niveau de la justice constitutionnelle, le CNDH a élaboré deux mémorandums concernant les deux lois organiques relatives à la cour constitutionnelle et à l'exception d'inconstitutionnalité. Concernant la Cour constitutionnelle, les propositions du CNDH portent notamment sur la procédure de sélection des membres élus par le parlement, sur le régime des incompatibilités, en plus du fonctionnement, des attributions et de l'organisation administrative de la Cour. Le CNDH émet l'espoir que le passage du Conseil constitutionnel à la Cour constitutionnelle permette de produire une jurisprudence créative susceptible de garantir les droits et libertés et la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle pertinents.
22. Le CNDH a publié en janvier 2015 un avis sur le projet de loi 86.14 modifiant et complétant les dispositions du code pénal et de la procédure pénale relatives à la lutte contre le terrorisme<sup>8</sup>, suite à la demande d'avis formulée par la Chambre des représentants. Le CNDH est particulièrement préoccupé par l'absence, dans le projet de loi actuel, de définitions précises de plusieurs infractions terroristes.

### ***Recommandations pouvant faire l'objet de liste de questions par le Comité***

23. Permettre à toute personne placée en garde à vue de bénéficier immédiatement de l'assistance d'un avocat dès son placement et ce sans aucune autorisation préalable ; et d'effectuer un examen médical au début et à la fin de la garde à vue ; généraliser l'enregistrement audio-visuel des auditions ; notifier les droits de toute personne placée en garde à vue par une note écrite dans une langue comprise ; et doter notre pays d'une loi moderne et avancée relative aux activités médico-légales<sup>9</sup>.

---

<sup>7</sup>[http://www.cndh.ma/sites/default/files/le\\_statut\\_des\\_magistrats.pdf](http://www.cndh.ma/sites/default/files/le_statut_des_magistrats.pdf)

<sup>8</sup>[http://cndh.ma/sites/default/files/memorandum\\_code\\_terror\\_fr\\_0.pdf](http://cndh.ma/sites/default/files/memorandum_code_terror_fr_0.pdf)

<sup>9</sup><http://www.cndh.ma/fr/etudes/etude-sur-les-activites-medico-legales-au-maroc>

24. Mettre en œuvre les recommandations du CNDH sur la loi organique relative au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, surtout celles liées à son indépendance, ses missions, sa composition et la représentation de la femme ;
25. Mettre en œuvre les recommandations du CNDH sur la loi organique fixant le statut des magistrats, en renforçant les garanties statutaires des magistrats telles qu'elles sont consacrées par l'article 111 de la Constitution ;
26. Evaluer la proportionnalité des peines prévues dans le nouveau projet de loi 86.14 susmentionné, étudier la possibilité de rendre délictuelle plutôt que criminelle la tentative de rejoindre des groupes terroristes ou de suivre un entraînement terroriste, envisager la possibilité sinon la nécessité de prévoir des peines alternatives pour cette infraction et finalement réduire dans la mesure du possible le pouvoir discrétionnaire du juge pénal en limitant le type de peines attribuables.

### **III. Droit à la vie**

27. Le Maroc a consacré le droit à la vie dans l'article 20 de la Constitution de 2011 et pratique un moratoire sur les exécutions des peines de mort depuis 1993. Le Maroc est ainsi un pays abolitionniste de fait. Néanmoins, les juridictions marocaines continuent de prononcer des condamnations à la peine capitale.
28. Tout en réaffirmant sa position en faveur de l'abolition de la peine de mort, le CNDH rappelle la nécessité de mettre en œuvre les recommandations de l'Instance Equité et Réconciliation sur l'abolition de la peine capitale. Le CNDH a constamment saisi le Chef du Gouvernement pour enjoindre au Ministère des affaires étrangères de voter en faveur du moratoire à l'exécution de la peine de mort.
29. Par ailleurs, dans le cadre du Forum mondial des droits de l'Homme (FMDH), organisé en novembre 2014 à Marrakech par le CNDH et des partenaires nationaux et internationaux, Sa Majesté le Roi a adressé un message aux participants dans lequel il a abordé cette problématique en « se félicitant du débat autour de la peine de mort, mené à l'initiative de la société civile et de nombreux parlementaires et juristes, [qui] permettra la maturation et l'approfondissement de cette problématique ».

### ***Recommandations pouvant faire l'objet de liste de questions par le Comité***

30. Tout en prônant un dialogue argumenté et pluraliste sur cette question controversée, le CNDH réitère son appel à l'Etat marocain de voter en faveur de la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies appelant à un moratoire sur l'exécution de la peine de mort, dans la perspective de son abolition ; et d'adhérer au deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort. Il recommande également au gouvernement d'encourager le débat public sur la question de la peine de mort.

#### **IV. Interdiction de la torture, sécurité de personne et droits des détenus**

31. La pratique conventionnelle du Maroc s'est renforcée avec l'adhésion au Protocole facultatif à la Convention contre la torture en 2013. Le projet de loi sur le CNDH reconnaît à ce dernier la compétence d'exercer les attributions liées au MNP. Le CNDH souhaite que ce projet de loi soit adopté par le Parlement. Il a organisé des séminaires de formation et d'échange avec des acteurs nationaux et internationaux, sur le statut, l'organisation et le fonctionnement du futur MNP marocain. Trois autres mécanismes sont prévus par ce projet. Il s'agit d'un mécanisme de réception des plaintes des enfants victimes de violations de leurs droits, de lutte contre la discrimination, et de protection des droits des personnes en situation de handicap.
32. Le CNDH note avec satisfaction les mesures préventives et disciplinaires prises par le gouvernement pour lutter contre la torture et l'impunité. Il se félicite aussi de la diffusion par le Ministère de la Justice et des Libertés (2013) et par la Direction générale de la sûreté nationale (2014) des circulaires relatives aux mesures de prévention de la torture, de protection des victimes et des témoins et de garantie des droits de la défense, notamment le droit de contacter l'avocat lors de la garde à vue.
33. En matière de gouvernance sécuritaire, le CNDH se réjouit de la politique de formation et de sensibilisation adoptée par le gouvernement en faveur des personnes chargées de l'application de la loi, et ce en coopération avec le CNDH, menant ainsi à la formation de plus de 600 agents, tous grades confondus.
34. Dans son rapport paru le 30 octobre 2012 sous le titre « la crise des prisons : une responsabilité partagée »<sup>10</sup>, le CNDH considère que la responsabilité de cette crise est partagée entre tous les acteurs institutionnels concernés par la gestion de l'institution pénitentiaire. Le rapport du Conseil pointe particulièrement le surpeuplement croissant, causé principalement par le recours systématique à la détention provisoire. Dans le même cadre, trois autres rapports ont été élaborés par le CNDH sur les droits des femmes détenues, les enfants dans les centres de sauvegarde de l'enfance<sup>11</sup> et les droits des pensionnaires des hôpitaux psychiatriques<sup>12</sup>.
35. Le Conseil a enregistré la persistance d'un ensemble de violations et d'abus à l'égard des détenus comme la violence physique, le traitement cruel, inhumain ou dégradant. Il a également constaté des cas de torture dans certaines prisons, des excès dans le recours au pouvoir discrétionnaire lors de l'interprétation des faits et gestes des détenus(es) qualifiés comme portant atteinte à la sécurité de l'établissement, des abus dans le recours au transfert administratif comme mesure disciplinaire à l'encontre des détenus, l'insuffisance d'un contrôle effectif et régulier par les mécanismes administratifs et judiciaires,

---

<sup>10</sup>[http://cndh.ma/sites/default/files/crise\\_des\\_prisons\\_-rapport\\_integral.pdf](http://cndh.ma/sites/default/files/crise_des_prisons_-rapport_integral.pdf)

<sup>11</sup> [http://www.ccdh.org.ma/sites/default/files/documents/resume\\_executif\\_CES\\_14mai.\\_-def\\_16\\_pages\\_-vf-.pdf](http://www.ccdh.org.ma/sites/default/files/documents/resume_executif_CES_14mai._-def_16_pages_-vf-.pdf)

<sup>12</sup> [http://www.ccdh.org.ma/sites/default/files/documents/Rapport-def\\_-VF\\_--.pdf](http://www.ccdh.org.ma/sites/default/files/documents/Rapport-def_-VF_--.pdf)

l'insuffisance de l'encadrement pédagogique et médical, et la non-adaptation des structures pénitentiaires avec les besoins des femmes détenues.

36. Les catégories vulnérables telles que les femmes, les personnes en situation de handicap, les étrangers et les toxicomanes sont davantage exposées aux traitements dégradants et à la privation de leurs droits fondamentaux, et ce en raison de la stigmatisation et de la discrimination, de l'absence des accessibilités et des garanties juridiques, thérapeutiques et d'intégration.
37. Parmi les autres aspects de la crise des prisons, le CNDH note la faiblesse de la mise en œuvre des dispositions du code de la procédure pénale relatives aux règles spéciales et garanties liées à la justice des mineurs, le faible recours à la liberté conditionnelle, ainsi que l'absence d'un cadre juridique pour les peines alternatives, notamment concernant les infractions dont les peines de prison ne dépassent pas 5 ans.
38. Le CNDH a publié deux mémorandums relatifs aux peines alternatives et au cadre juridique de la grâce. Le mémorandum du CNDH relatif aux peines alternatives<sup>13</sup> met en exergue notamment le référentiel international relatif aux peines alternatives, analyse les raisons profondes du phénomène de surpeuplement dans les prisons, dont le recours fréquent à la détention préventive et la non diversification de l'offre juridique en matière de peines alternatives dans le dispositif pénal national. Ce mémorandum présente dans ce cadre, des recommandations précises sur les domaines à cibler par des peines alternatives et la nature même de ces peines.
39. Quant au mémorandum sur le statut juridique de la grâce, le Conseil s'est penché sur un ensemble d'expériences relatives à la procédure de grâce dans des régimes monarchiques comparés. Il a également formulé des recommandations concernant les restrictions à l'accès au droit à la grâce pour certains crimes, la constitution de la commission de grâce et les catégories de condamnés susceptibles de bénéficier de la grâce de manière prioritaire.
40. Concernant la violence à l'égard des femmes, le CNDH prend note, dans son rapport annuel de 2014<sup>14</sup>, du caractère alarmant et de l'ampleur de la propagation de ce phénomène. En effet, les résultats de l'enquête nationale sur la prévalence de la violence à l'égard des femmes, publiée par le Haut-commissariat au plan (HCP) ont démontré que le taux de prévalence de la violence psychologique et morale s'élève à 48%, de la violation des libertés individuelles à 31%, la violence liée à l'application de la loi à 17,3%, la violence physique à 15,2%, la violence sexuelle y compris les relations sexuelles forcées à 8,7%, et la violence économique à 8,2%. L'enquête a également démontré que le milieu conjugal est le principal foyer de violence à l'égard des femmes avec un taux de prévalence de 55%.

---

<sup>13</sup>[http://www.cndh.ma/sites/default/files/les\\_peines\\_alternatives.pdf](http://www.cndh.ma/sites/default/files/les_peines_alternatives.pdf)

<sup>14</sup>[http://cndh.org.ma/sites/default/files/cndh\\_-\\_discours\\_president\\_fr-\\_19nov\\_1.pdf](http://cndh.org.ma/sites/default/files/cndh_-_discours_president_fr-_19nov_1.pdf)



### ***Recommandations pouvant faire l'objet de liste de questions par le Comité***

41. Adopter la nouvelle loi fondatrice du CNDH par le parlement, tout en lui conférant la compétence du mécanisme national chargé de la prévention de la torture ;
42. Avoir un recours obligatoire, immédiat et systématique à l'expertise médicale dans tout cas d'allégation de torture et à l'ouverture d'enquêtes indépendantes et impartiales à n'importe quel stade du procès ;
43. Réviser le cadre juridique régissant les établissements pénitentiaires dans le sens du renforcement des garanties des droits des prisonniers en cas de mesures disciplinaires ;
44. Réduire le phénomène du surpeuplement dans les institutions pénitentiaires, en prévoyant notamment des peines alternatives et en révisant la procédure de grâce ;
45. Promulguer une loi contre les violences faites aux femmes qui devrait inclure des procédures/instructions visant la protection des femmes victimes de la violence.

### **V. Interdiction d'expulsion des étrangers sans garanties juridiques**

46. Suite à la publication du rapport thématique du CNDH sur la question de l'immigration intitulé : « Etrangers et droits de l'Homme au Maroc : pour une politique d'asile et d'immigration radicalement nouvelle »<sup>15</sup> en mai 2013, le gouvernement a adopté une nouvelle politique migratoire et l'opération de régularisation des étrangers en situation irrégulière a été lancée.
47. Dans le cadre de cette opération, 27463 demandes ont été enregistrées dont 18694 ayant reçu un avis favorable parmi lesquelles on compte 10201 femmes. Le statut de réfugié a été reconnu à 577 demandeurs d'asile. Par ailleurs, la Commission nationale de suivi et de recours, présidée par le CNDH, a permis d'adopter de nouvelles mesures d'assouplissement des critères préétablis afin de régulariser le maximum des personnes rejetées en première instance. Ces mesures permettraient au final de régulariser 92% de la totalité des demandes reçues.
48. En dépit des progrès réalisés se rapportant à l'intégration (la simplification des démarches d'inscription dans le système scolaire, l'accès aux soins de base gratuit et la formation professionnelle), des défis sont encore présents, notamment le retard dans l'adoption des principales lois relative à l'asile, à la migration et à la traite ; la coordination et la cohérence dans les actions à mener au regard de la multiplicité d'acteurs et de partenariats ; l'appui et le renforcement de capacité des acteurs de la société civile ; et les difficultés d'accès à l'information.

---

<sup>15</sup>[http://cndh.ma/sites/default/files/etrangers\\_et\\_droits\\_de\\_lhomme.pdf](http://cndh.ma/sites/default/files/etrangers_et_droits_de_lhomme.pdf)

### ***Recommandations pouvant faire l'objet de liste de questions par le Comité***

49. Le CNDH réitère sa recommandation pour une politique d'intégration qui garantit le respect et la protection des droits fondamentaux des migrant-e-s et d'accompagnement social et humanitaire pour les catégories de migrant-e-s se trouvant dans une situation de grande vulnérabilité et de grande précarité. Pour réussir cette politique, la coopération internationale est indispensable.

### **VI. Liberté associative**

50. La liberté d'association représente l'un des acquis majeurs du Maroc, qui, dès l'indépendance, a adopté un cadre législatif libéral à même d'assurer l'exercice, sans restriction de cette liberté. Il va sans dire qu'aujourd'hui, les rôles de plus en plus importants des associations de la société civile sont consacrés par des dispositions constitutionnelles. Cependant, il y a plusieurs entraves objectives qui empêchent le développement du tissu associatif au Maroc, et dont les plus importantes sont le faible taux d'encadrement de la population par les associations, les disparités notées au niveau de la répartition territoriale des associations et la faiblesse des ressources financières.

51. Dans le cadre de ses missions de protection et de médiation, le CNDH intervient régulièrement auprès des services compétents pour permettre à des associations d'accéder à leur droit au récépissé. Ces interventions ont permis de résoudre 22 cas pour la période allant du 1er mars 2011 au 31 décembre 2013, neuf cas en 2014 et 12 cas pour les dix premiers mois de l'année 2015. L'étude du Haut-commissariat au plan, parue en décembre 2011, a révélé que le nombre d'associations au Maroc s'est élevé à 44.771 associations à cette date. Les informations obtenues du ministère de l'Intérieur indiquent que la moyenne annuelle de déclaration de création d'associations ou de renouvellement de leurs structures qui était de l'ordre de 5 000 entre 2011 et 2013 est passée à 16 000 déclarations de nouvelles associations et à 18 600 déclarations de renouvellement des instances dirigeantes en 2014.

52. Le Conseil a adressé au gouvernement un mémorandum sur la liberté associative au Maroc en novembre 2015. Ce mémorandum contient des recommandations visant à apporter une solution aux obstacles et difficultés d'ordre juridique et administratif, et en termes de ressources humaines et financières auxquels la société civile marocaine est confrontée et qui limitent ainsi le développement du tissu associatif.

### ***Recommandations pouvant faire l'objet de liste de questions par le Comité***

53. Concernant le cadre juridique du droit d'association, le CNDH recommande principalement de remplacer les peines privatives de liberté par des amendes ; permettre aux enfants dès 15 ans de constituer leurs propres associations ; aligner le statut juridique des associations étrangères sur celui des associations nationales ; poursuivre la dématérialisation des procédures relatives aux actes de la vie associative (déclaration de constitution par voie électronique) ; adopter un statut légal particulier pour les fondations ; mettre en place un cadre juridique statutaire de l'action associative bénévole et

volontaire ; permettre à toutes les associations (et pas seulement celles reconnues d'utilité publique) de se constituer partie civile dans une action civile en indemnisation.

54. Face à la complexité du régime financier et fiscal, le CNDH préconise, en particulier, de reconnaître légalement le droit des associations de bénéficier d'aides sous la forme d'exonération fiscale ; de développer des mesures fiscales incitant aux dons (déductions ou crédits à l'impôt) ; de développer un cadre juridique incitatif pour le mécénat par l'adoption d'une nouvelle loi ; de généraliser le régime des exonérations, déductions et réductions à toutes les associations ; de mettre en place le principe du partenariat pluriannuel des projets subventionnés ; de redéfinir les critères d'éligibilité des associations au financement public et de permettre à la future institution constitutionnelle en charge de la vie associative de contribuer aux programmes publics de financement destinés aux associations.
55. Concernant le renforcement des capacités du tissu associatif national, le CNDH recommande d'encourager et soutenir l'emploi associatif par des mesures fiscales et sociales et des mesures adéquates de formation initiale et continue ; élaborer des critères transparents et équitables en matière de détachement et de mise à disposition des fonctionnaires auprès des associations ; diversifier les offres de financements des acteurs publics pour une plus grande indépendance du tissu associatif national ; et créer un portail gouvernemental unique regroupant tous les programmes publics de financement destinés aux associations.
56. En outre, le CNDH invite les pouvoirs publics à mettre en place des modalités et des mesures incitatives à l'égard de certaines catégories d'associations comme celles œuvrant avec les groupes vulnérables et les personnes en situation de handicap et, celles agissant dans les communes difficiles d'accès sous-équipées et dont le taux de pauvreté et/ou de vulnérabilité dépasse un pourcentage déterminé.

## **VII. Rassemblements publics**

57. Le droit de manifester pacifiquement est désormais une pratique normale et habituelle. C'est un indicateur de la prise de conscience des citoyennes et citoyens de leurs droits, et leur volonté de dépasser leur peur. En contrepartie, il y a un besoin urgent de consacrer l'orientation déclarative stipulée dans le dahir de 1958, de renforcer le rôle de la justice dans la protection de ce droit et de lancer davantage d'initiatives associatives pour organiser les diverses dynamiques sociétales.
58. Le CNDH a élaboré, en novembre 2015, un mémorandum relatif aux rassemblements publics. Ce mémorandum comprend des propositions concernant la révision du Dahir n°1-58-377 du 15 novembre 1958 relatif aux rassemblements publics.

### ***Recommandations pouvant faire l'objet de liste de questions par le Comité***

59. Le CNDH recommande principalement d'abroger les peines privatives de liberté tout en maintenant les amendes, et d'introduire la possibilité d'effectuer la déclaration préalable par voie électronique.
60. Le Conseil recommande également d'ajouter le principe de présomption de légalité des réunions jusqu'à preuve du contraire ; remplacer la définition actuelle de la « réunion publique » par une définition plus large où le terme « réunion publique » désigne la présence intentionnelle et temporaire de plusieurs personnes souhaitant exprimer un point de vue commun dans un espace public ; consacrer l'obligation positive des autorités publiques de faciliter et de protéger les réunions pacifiques.
61. Il préconise de remplacer les copies certifiées des cartes d'identité nationales, ou le cas échéant la carte de résident par la simple mention du numéro des dites cartes ; de dispenser les associations légalement constituées, les partis politiques, les formations syndicales et les organismes professionnels de la déclaration préalable en vue de tenir des réunions publiques ; et d'abroger toute sanction contre les personnes qui ont participé à une manifestation non déclarée dans le cadre de la facilitation des manifestations spontanées.
62. Enfin, au sujet des propositions concernant l'utilisation de la force, le CNDH propose d'introduire une disposition permettant au responsable des forces de l'ordre ou toute autre personne habilitée par lui de mener une tentative de négociation-médiation avant de procéder aux sommations. Enfin, les dispositions proposées doivent également garantir explicitement la sécurité des journalistes et des professionnels des médias couvrant les manifestations pacifiques.

### **VIII. Liberté de presse**

63. En dépit de l'acquis constitutionnel énoncé dans l'article 28, la liberté de la presse et d'expression a souffert de plusieurs formes d'atteintes, notamment le recours au code pénal pour poursuivre certains journalistes et la prononciation de condamnations à des peines de prison et à des amendes.
64. De même, des journalistes ont été parfois victimes de violence lors de la couverture des manifestations organisées dans différentes régions du Maroc. Une situation que le Conseil considère comme le résultat de nombreux dysfonctionnements et carences dans le cadre juridique en vigueur et qu'il convient de dépasser dans le cadre du code de la presse en cours d'élaboration. Dans ce contexte, le Conseil a accompagné le processus d'élaboration des nouveaux textes de loi régissant la presse et l'édition, supervisé par le ministère concerné. Trois lois sont en cours d'adoption par le parlement lors de la session d'octobre 2015-février 2016 : la loi sur le Conseil national de la presse, la loi sur le journalisme professionnel et le Code de la presse et de l'édition. Le CNDH a transmis son

mémemorandum sur l'avant-projet du Code de la presse et de l'édition<sup>16</sup> au gouvernement, le 8 octobre 2014.

***Recommandations pouvant faire l'objet de liste de questions par le Comité***

65. Renforcer le socle des droits garantis aux journalistes, notamment en prévoyant des limites de la liberté de la presse, la protection des journalistes dans le cadre de l'exercice de leur profession, la garantie du droit d'accès à l'information, la protection des sources journalistiques.
66. Rapatrier dans un code unique (code de la presse et de l'édition) toute disposition concernant la liberté d'expression du citoyen et de la presse, et consacrer le caractère spécifique de l'exercice de la liberté de l'expression et des médias en supprimant les peines privatives de liberté.

**IX. Elections**

67. Le CNDH a procédé à l'observation et la coordination de l'observation du référendum constitutionnel du 1<sup>er</sup> juillet 2011, des élections législatives du 25 novembre 2011), de l'élection des Chambres professionnelles du 7 août 2015, de l'élection des Conseils des régions et des communes du 4 septembre 2015, de l'élection des Conseils préfectoraux et provinciaux du 17 septembre 2015 et de l'élection de la Chambre des Conseillers du 2 octobre 2015 . Le CNDH a publié des rapports sur cette observation<sup>17</sup>.
68. Sur la base de cette expérience, le CNDH a publié en mars 2015 son mémorandum général portant sur le cadre juridique régissant les opérations électorales, intitulé « Quarante-cinq recommandations pour des élections plus inclusives et plus proches des citoyens »<sup>18</sup>.

***Recommandations pouvant faire l'objet de liste de questions par le Comité***

69. Garantir la participation des ressortissants étrangers résidant au Maroc aux élections communales ; élargir le corps électoral, rééquilibrer le découpage électoral, réduire les écarts de la représentation, renforcer les mécanismes d'accès des femmes aux mandats électifs et renforcer la représentation politique des jeunes.
70. Assurer l'accès équitable aux médias audiovisuels publics ainsi que la transparence et la diversité des campagnes électorales.
71. Renforcer les mécanismes de la démocratie participative, et prendre en compte l'approche genre, l'approche basée sur les droits de l'Homme et le concept inclusif dans les processus d'élaboration des politiques publiques territoriales.

---

<sup>16</sup>[http://cndh.ma/sites/default/files/cndh\\_-\\_memo\\_presse\\_vf.pdf](http://cndh.ma/sites/default/files/cndh_-_memo_presse_vf.pdf)

<sup>17</sup>[http://cndh.ma/sites/default/files/rapportdeffr\\_7sept.pdf](http://cndh.ma/sites/default/files/rapportdeffr_7sept.pdf)

<sup>18</sup>[http://cndh.ma/sites/default/files/cndh\\_-\\_recommandations\\_elections\\_vf\\_web\\_-\\_\\_.pdf](http://cndh.ma/sites/default/files/cndh_-_recommandations_elections_vf_web_-__.pdf)

## **X. Droit de participation aux affaires publiques**

72. Le CNDH est en train d'élaborer deux mémorandums sur le projet de loi organique N° 64.14 relatif aux conditions et aux modalités du droit de présentation des motions en matière législative et le projet de loi organique N° 44.41 relatif aux conditions et aux modalités de présentation des pétitions aux pouvoirs publics. Les deux projets sont en cours d'adoption par le Parlement.

### ***Recommandations pouvant faire l'objet de liste de questions par le Comité***

73. Concernant le premier projet de loi organique N° 64-14, le projet de mémorandum préconise notamment la réduction et la précision des motifs d'irrecevabilité, la simplification des structures porteuses de la motion, l'appui aux porteurs de la motion et la traçabilité de la motion dans le circuit législatif.

74. Concernant le projet de loi organique N° 44-14, le projet de mémorandum propose l'élargissement de la portée du droit de pétition et simplifier les conditions de présentation des pétitions, la réduction et la précision des motifs d'irrecevabilité, la simplification des structures porteuses de la pétition et le suivi des pétitions.

## **XI. Plaintes reçues par le CNDH en matière de droits civils et politiques**

75. Le CNDH et ses commissions régionales ont reçu, au 31 décembre 2013, 41 704 plaintes et requêtes portant sur les domaines suivants : le fonctionnement de la justice, les droits des justiciables, les droits des prisonniers et les droits des usagers de l'administration publique. Il est à noter également qu'une partie des plaintes relevant de la compétence du Conseil concerne l'abus de pouvoir, l'atteinte à l'intégrité physique et les mauvais traitements. Il convient de signaler que quatre domaines, en l'occurrence le passé des violations graves des droits de l'Homme, la justice, les prisons et les droits fondamentaux constituent à eux seuls 65% de l'ensemble des plaintes et doléances. Le nombre de plaintes et de demandes liées à l'IER est de 13 311 requêtes, 7 802 ont trait au système judiciaire, 5005 aux prisons et 1289 portent sur des allégations de violations des droits fondamentaux. Les commissions régionales des droits de l'Homme ont reçu, depuis leur installation à fin 2013, 12 206 plaintes.

## **XII. Mise en œuvre des recommandations de l'IER en matière de droits civils et politiques**

76. Dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations de l'IER dont le suivi est assuré par le CNDH, il convient de noter que jusqu'au 31 décembre 2015, le gouvernement a pu indemniser 26.872 victimes des violations graves des droits de l'Homme et leurs ayants droit, pour une enveloppe budgétaire s'élevant à 1 851 535 500,80 dirhams.

77. Concernant le programme de réinsertion sociale, le nombre de bénéficiaires a atteint 1335 cas : dont 1137 cas ont été réglés, 47 sont en cours de mise en œuvre, 151 cas ont réussi

leur auto-insertion. La régularisation de la situation administrative et financière concerne 540 cas, dont 382 ont été définitivement réglés.

78. Quant à la couverture médicale des anciennes victimes des violations graves des droits de l'Homme, le nombre de cartes émises par la Caisse nationale des organismes de prévoyance sociale (CNOPS) a atteint 7818 cartes au profit des assurés, pour un nombre de bénéficiaires atteignant 16910 personnes dont les soins sont pris en charge par le budget général de l'Etat.
79. En ce qui concerne le programme de la réparation communautaire, le CNDH s'est chargé du suivi de la mise en œuvre de 149 projets répartis sur 13 provinces du Maroc. Le budget alloué à ce programme s'est élevé à 159 799 892 dirhams.

### **XIII. Liste de questions d'ordre général que le Comité pourrait demander au gouvernement :**

80. Quelle est la stratégie du gouvernement pour mettre en œuvre les recommandations élaborées par le CNDH relatives aux droits civils et politiques et contenues dans ses avis, mémorandums, rapports thématiques et annuels ?
81. Quelles sont les mesures prises par le gouvernement pour mettre en œuvre sa décision datée de mars 2014 en vue d'interagir rapidement et de répondre efficacement aux plaintes et propositions émanant du CNDH et de ses commissions régionales ?
82. Quelles sont les mesures prises par le gouvernement pour répondre aux plaintes reçues par le CNDH et transmises aux différents départements gouvernementaux ?
83. Quelles sont les mesures que compte prendre le gouvernement pour adopter le projet de loi sur le CNDH ? Quelles sont les mesures que compte prendre le gouvernement pour augmenter le budget alloué au CNDH, notamment eu égard à ses 12 commissions régionales et à l'élargissement de ses nouvelles attributions (4 nouveaux mécanismes) ?
84. Quelles sont les dispositions que compte prendre le gouvernement pour accélérer le processus d'adhésion aux protocoles facultatifs au Pacte et au Statut de Rome relatif à la Cour pénale internationale (CPI) ?
85. Quelles sont les mesures que compte prendre le gouvernement pour l'introduction des valeurs des droits de l'Homme dans les curricula des établissements d'enseignement et de formation ?
86. Quelles sont les mesures envisagées pour garantir que les allégations de mauvais traitements imputables à des agents des forces de l'ordre fassent promptement l'objet d'une enquête indépendante et transparente, et que les auteurs soient sanctionnés de manière appropriée ?